

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
☎ : 04.84.35.42.64
✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **-2 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-490-A
autorisant la société SOLAMAT MEREX située sur la commune de Fos-sur-Mer
à augmenter la capacité de ses activités et à mettre en place de nouvelles activités
de traitement thermique de déchets dangereux et de traitement de déchets

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;**
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;**
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 15 octobre 2019 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-477-PC en date du 7 janvier 2014 délivré à la société SOLAMAT MEREX pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-90-PC du 17 août 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLAMAT MEREX relatives à la surveillance environnementale des retombées atmosphériques de dioxines et furanes ;**
- Vu la demande du 27 décembre 2016, présentée par la société SOLAMAT MEREX dont le siège social est situé ZI Montée des pins – CS 50057 – 13340 ROGNAC en vue d'augmenter la capacité annuelle de traitement de déchets dangereux par incinération et d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles unités de traitement et valorisation de déchets dangereux pour son établissement situé route du quai minéralier – 13270 Fos-sur-Mer ;**
- Vu l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2017 ;**
- Vu l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 3 avril 2017 ;**
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 4 juillet 2017 ;**
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône par délibération en date du 7 avril 2021 ;**
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Fos-sur-Mer par délibération en date du 12 avril 2021 ;**
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 11 janvier 2021 ;**
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 28 janvier 2021 ;**

Vu la décision n°E20000069/13 en date du 26 novembre 2020 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 mars 2021 au 23 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en date du 21 mai 2021 ;

Vu les rapports de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en dates du 20 octobre 2020 et 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en dates du 26 octobre 2020 et du 17 janvier 2022 ;

Considérant que la société SOLAMAT MEREX est autorisée au travers de plusieurs arrêtés à exploiter un incinérateur de déchets industriels et plusieurs unités de traitement de déchets dangereux sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Considérant que par demande en date du 27 décembre 2016, la société SOLAMAT MEREX a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site ;

Considérant que l'analyse du dossier par les services de l'État ne montre pas d'incompatibilité de l'établissement avec son environnement, en particulier sur la base de l'évaluation du risque sanitaire (ERS) et de l'étude de l'interprétation des milieux (IEM) fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Considérant que l'exploitant maîtrise ses émissions en concentration et flux, et ce globalement à des niveaux assez bas par rapport aux limites fixées par l'arrêté préfectoral de 2014 susmentionné ;

Considérant que les nouvelles installations projetées n'aggravent pas la situation actuelle en termes de risques accidentels ;

Considérant par ailleurs que le développement de nouvelles unités de valorisation est de nature à répondre aux orientations du plan régional des déchets, dont un des objectifs est de mieux capter à la source les déchets dangereux issus des ménages ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en particulier avec le Plan Régional de Gestion des Déchets, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'établissement SOLAMAT MEREX étant visé par plusieurs arrêtés ministériels dont les prescriptions sont directement applicables, le projet d'arrêté proposé fixe des prescriptions spécifiques à l'établissement sans reprendre les dispositions générales des arrêtés ministériels ou du code de l'environnement, en phase avec les orientations de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial, que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société SOLAMAT MEREX contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes et que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques, non communicables mais consultables dans les conditions définies par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOLAMAT MEREX, SIRET 485 254 692 000 26, dont le siège social est situé ZI Montée des pins - CS 50057 - 13 855 ROGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de FOS-SUR-MER, Route du Quai Minéralier 13 270 FOS-SUR-MER (coordonnées Lambert II étendu X : 804 700 m et Y : 1 827 500 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Fos-sur-Mer	AB 33 et 67pp	Zone du caban

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 104 000 m².

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques listées au 1.2.1 également applicables

1.1.3 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous (huiles usagées, emballages, véhicules hors d'usage...)

Nature du déchet	Provenance Interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Huiles noires usagées	France	3 120 t/an	Élimination par incinération

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :	Unité d'incinération	Déchets dangereux : 300 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux	Unité évapo-condensation Unité de séchage des boues Unité REFIDI/boues minérales	1 000 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	Nota : les unités peuvent traiter des déchets non dangereux ou dangereux		

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560		8 000 t	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,	Transit de déchets dangereux diffus Transit de terres polluées	1 300 t (en commun avec la 2716)	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Unité d'incinération Nota : l'unité peut traiter des déchets non-dangereux		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Unité évapo-condensation Unité de séchage des boues Unité REFIDI/boues minérales Nota : les unités peuvent traiter des déchets non dangereux	1 000 t/j	A
2793-3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs	Destruction par incinération de produits explosifs (objets pyrotechniques périmés) par campagne	2 t par campagne	A
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Unité de lavage de citernes et hydrocureurs	Quantité d'eau mise en œuvre : 20m³/j	A
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Transit de déchets dangereux diffus Transit de terres polluées	1 300 t (en commun avec la 2718)	E
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Poste de chargement des solvants régénérés au sens de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 relatif à la sortie de statut de déchets pour les produits chimiques régénérés.		A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les déchets assimilables aux rubriques 4110-1, 4110-2, 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4330, 4510 et 4511.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination de déchets dangereux dans une installation d'incinération et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

1.2.2 Caractéristiques des installations et autres limitations

L'établissement est constitué des unités ci-dessous :

Unité d'incinération (U10) :

- comprenant : un four rotatif d'une puissance thermique nominale de 23,3 MW (pouvoir calorifique moyen de 8 500 kJ/kg) d'une capacité nominale de 12,5 t/h, une chambre de post-combustion, une chaudière de récupération de chaleur couplée à un turboalternateur, une unité de traitement des gaz ;
- quantité annuelle maximale de déchets traités : 90 000 t ;
- capacités d'entreposage des déchets liquides :
 - 8 cuves de 150 m³
 - 3 cuves de 30 m³ ;
 - 6 cuves de 50 m³ dont un dédié au stockage de fioul ou GNR (combustible d'appoint) ;
- capacités d'entreposage et de préparation des déchets pâteux ou solides :
 - 2 bassins de 264 m³, 2 bassins de 204 m³ et 1 bassin de 258 m³ ;
- 4 lignes d'injection directe de déchets liquides incompatibles avec ceux entreposés en réservoirs, pouvant recevoir 4 citernes routières d'au plus 25 m³ et un cubitainer de 2 m³ ;
- 1 ligne d'enfouissement direct des déchets conditionnés
 - le bâtiment dédié (U30) contient au maximum 50 m³ de déchets solides, 50 m³ de déchets liquides et 2 t de déchets pyrotechniques de divisions de risque 1.3 et 1.4

Unité de séchage des boues industrielles (U80) :

- comprenant : 2 sécheurs, un bassin de réception de 300 m³ situé dans un bâtiment, 2 silos de 110 m³ pour l'entreposage des boues traitées ;
- quantité annuelle maximale de déchets traités : 35 000 t (dont 30 000 t au maximum de déchets qui ne sont pas issus des autres installations de l'établissement) ;
- la buée issue de l'évaporation dans les sécheurs est traitée par un équipement adapté comme mentionné au 2.1.1. ;

Unité d'épuration (évapo-concentration) des effluents aqueux (U60 B) :

- comprenant : un ballon et des échangeurs à tube, d'un réservoir tampon de 5 m³ pour les effluents à traiter et d'une cuve de 500 m³ pour les eaux issues du procédé ;
- quantité annuelle maximale de déchets traités : 20 000 t ;

Unité de traitement des effluents solvantés (U60NB)

- comprenant : une unité de traitement par évapo-condensation par évaporation flash, une unité de traitement par évapo-condensation couche mince et d'une colonne à fractionner (température de fonctionnement inférieure à 180°C) associées à deux cuves de 12 et 22 m³
- quantité annuelle maximale de déchets traités : 20 000 t ;
- capacités d'entreposage des déchets :
 - réception : 5 cuves de 40 m³, 5 cuves de 30 m³ et une armoire de 100 m³ pour les effluents conditionnés ;
 - après traitement : 3 cuves de 40 m³, 1 cuve de 12 m³ ; 1 cuve de 22 m³ et 7 cuves de 30 m³ ;
 - résidus de traitement (concentrats) : 3 cuves de 12, 30 et 40 m³
 - les effluents gazeux (COV) des différents équipements de l'unité et des cuves sont collectés et dirigés pour traitement thermique vers l'unité U10

Unité de traitement biologique (U70) :

- unité de traitement des effluents issus des unités U60B, U60NB, U80 et des eaux polluées internes (voiries, pollution...)
- comprenant : un premier et second étages de traitement biologique, 2 bacs tampon de 500 m³, une cuve de 300 m³ (en commun avec l'unité U120) pour ajustement de la salinité ;
- quantité annuelle maximale d'effluents traités : 72 000 t ;
- les effluents gazeux des événements des bacs tampon et des réacteurs sont collectés et traités par un biofiltre

Unité de traitement physico-chimique des REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées de l'Incinération de Déchets Industriels) et des eaux de purges de l'unité U10 (U120) :

- comprenant : deux cuves de 30 m³ pour les effluents liquides et un silo de 80 m³ pour les REFIDI, un réacteur agité, une colonne de lavage à la soude pour le traitement des émanations acides des cuves et réacteurs
- quantité annuelle maximale d'effluents traités : 58 000 t dont 1 700 t de REFIDI pouvant provenir d'installations extérieures.

Unité de lavage de citernes et de curage des hydrocureurs (U130) :

- comprenant : deux zones de lavages

Zones de transit de terres polluées et résidus solides :

- comprenant : 500 m² de surface utile à l'entreposage
- les déchets de natures différentes sont entreposés dans des alvéoles distinctes ;
- quantité annuelle : 6 000 t

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel

1.4.2 Durée de l'autorisation

Sans objet

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2716, 2718, 2770, 2771, 2790, 2791, 2793, 2795, 3510 et 3520.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 286 202 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,8 (paru au JO du 19 juin 2020) et un taux de TVA de 20 %X.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- déchets dangereux liquides en vrac : 2 006 t
- déchets dangereux solides en vrac : 942,5 t
- déchets dangereux liquides conditionnés (filière directe) : 102 t
- déchets dangereux en petits contenant : 50 t
- eaux souillées : 2 065 t
- REFIDI et GFP : 128 t
- boues : 795 t
- terres polluées : 1 000 t
- mâchefers : 305 t
- déchets dangereux de solvants : 296 t
- déchets pyrotechniques : 2 t
- boues non dangereuses : 30 t

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 IMPLANTATION

Sans objet

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 TRANSMISSION DES BILANS PERIODIQUES

L'exploitant établit et transmet les bilans selon les modalités prévues par le code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour l'application du b) de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, les fréquences de transmission des analyses demandées aux articles 9, 26, 28 29 et 30 sont :

- mensuelle pour : la température de la chambre de combustion, les mesures de l'autosurveillance (ainsi que les mesures ponctuelles et comparatives lorsqu'elles ont lieu dans la période considérée) des rejets atmosphériques et aqueux ; le bilan du mois N est transmis au plus tard le dernier jour du mois N+1

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.10 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, cette information est réalisée selon le modèle en annexe du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Unité d'incinération (U10)	Traitement des fumées (filtre à manches et laveur de gaz)
Conduit n°2	Laveur unité REFIDI (U120)	Collecte des événements des cuves, réacteurs et hotte sur filtre-pressé – colonne de lavage à la soude des effluents
Conduit n°3	Unité de séchage des boues (U80)	Traitement des effluents par condensation, filtration et traitement par biofiltre ou laveur
Conduit n°4	Station biologique (U70)	Collecte des événements des bacs et réacteurs - Traitement par biofiltre

Les effluents gazeux des différents équipements de l'unité de traitement des effluents solvantés (U60NB) et des cuves associées sont canalisés et dirigés vers la chambre de post-combustion de l'unité d'incinération U10.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	1.3	50000	12

Les caractéristiques techniques des installations de traitement des effluents atmosphériques (conduits n°2 à 4), les valeurs limites d'émission ainsi que les modalités de surveillance applicables sont portées à la connaissance du Préfet dès la finalisation des études techniques et au plus tard 2 mois avant le début des travaux d'implantation. Une évaluation de l'incidence de ces nouveaux rejets en regard des conclusions de l'étude d'impact est jointe au porté à connaissance.

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Valeur limites à l'émission en concentration

Les rejets issus de l'unité d'incinération (U10) doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-dessous.

Ces valeurs limites s'appliquent pendant les conditions effectives de fonctionnement au sens du 1.2 de la partie 8 de l'annexe VI de la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

Paramètres	Valeur moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage *	Valeur en moyenne journalière sur ½ heure*
Poussières totales	4	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	9	20

Chlorure d'hydrogène		8	60
Fluorure d'hydrogène		0,8	4
Dioxyde de soufre		30	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO) exprimés en dioxyde d'azote		150	400
Monoxyde de carbone		50	150 ⁽¹⁾
Métaux	Cd+Tl	0,02	/
	Hg	0,02	/
	Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,25	/
Dioxines + Furannes (ITeq)		0,06.10 ⁻⁶ soit 0,06 ng/Nm ³	/
Arsenic		0,01	
Vanadium		0,05	

* : valeurs exprimées en mg/Nm³ sauf mention particulière.

(1) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Valeur limites à l'émission en flux

Les rejets issus de l'unité d'incinération doivent respecter les valeurs limites en flux fixées ci-dessous.

Les flux sont déterminés à partir des concentrations mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %.

Paramètres		Flux journalier en kg/j	Flux annuel en t/an
Poussières totales		4,8	1,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		10,8	3
Chlorure d'hydrogène		9,6	2,7
Fluorure d'hydrogène		0,96	0,35
Dioxyde de soufre		36	10
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO) exprimés en dioxyde d'azote		180	50
Monoxyde de carbone (CO)		60	17
Métaux	Cd+Tl	0,02	0,01
	Hg	0,02	0,01
	Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,08
Dioxines + Furannes (ITeq)		7,2.10 ⁻⁸	2,47.10 ⁻⁶
Arsenic			4,4.10 ⁻¹
Vanadium			2,2.10 ⁻³

Au plus tard le 31 décembre 2025 puis tous les 5 ans, l'exploitant évalue la possibilité d'abaisser les valeurs limites en flux ci-dessus. Cette évaluation est transmise à l'Inspection des Installations Classées. Les rejets issus de l'unité REFIDI doivent respecter les valeurs limites en flux fixées ci-dessous.

Paramètres	Flux annuel en t/an
Chlorure d'hydrogène	1,1
Fluorure d'hydrogène	0,11

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet n°1 selon les modalités fixées par les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

Les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air sont fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Une mesure de la teneur en CrVI est réalisée semestriellement.

L'exploitant assure une surveillance du rejet n°2 pour les paramètres poussières totales, chlorure d'hydrogène et fluorure d'hydrogène selon les modalités de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, applicables aux installations de traitement physico-chimique des déchets solides. Au moins une fois par an les mesures sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

2.4.1 Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance sur l'environnement au voisinage de l'installation dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°2021-90PC du 17 août 2021 ou de tout acte venant s'y substituer.

2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.5.1 Pollutions accidentelles

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

2.5.2 Odeurs

Les émissions odorantes provenant des stockages (cuves et fosses) font l'objet d'un captage et d'un traitement adapté.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.5.3 Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (notamment mâchefers, REFIDI et boues séchées) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages des boues à traiter par l'unité Séchage de boues sont aménagés dans des bâtiments fermés dont l'air de ventilation est traité selon le type de boues stockées (minérales, biologiques ou autres) si les émissions associées le nécessitent, après justifications par l'exploitant tenues à disposition de l'inspection.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	GPMM	163 000

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux domestiques ;
- eaux de voiries : eaux de lavage des sols, eaux pluviales de voiries ;
- effluents aqueux : effluents de la station biologique (U70), effluents de l'unité REFIDI (U120) ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Localisation	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
N°1	2 900 m au nord de l'entrée de la darse n°1	Effluents aqueux des unités U70 et U120.	Milieu naturel	Golfe de Fos	Canalisation « gueule bée »
N°2	Roubine de collecte des eaux pluviales	Eaux pluviales de voiries – Eaux pluviales des rétention, écoulement – eaux de lavage des installations et laboratoires	Milieu naturel	Golfe de Fos	

Les effluents issus des unités U70 et U120 sont dirigés vers un bassin d'homogénéisation de 300 m³. Avant rejet dans le milieu naturel l'exploitant procède :

- à un ajustement de la salinité pour obtenir une teneur en sel (chlorure de sodium) comprise entre 22 et 32 g/l .
- à un traitement par floculation et filtration.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'unité U70
Exutoire du rejet	Bassin d'homogénéisation
Traitement avant rejet	Biologique.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'unité U120
Exutoire du rejet	Bassin d'homogénéisation
Traitement avant rejet	Physico-chimique

Lutte contre les moustiques

Les ouvrages de gestion des eaux sont aménagées et exploitées pour éviter la stagnation de l'eau

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : 676 m³/j
- Débit maximum horaire : 28 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension (MEST)	1305	38,6	26,1
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	200	135,2
Carbone organique total (COT)	1841	65,7	45,8
DBO5	1313	42,9	29
Azote total (N total)	1551	12,9	8,7
Phosphore total	1350	1,3	0,87
Indice phénol	1440	0,13	0,09
Arsenic (As)	1369	0,07	0,05
Chrome (Cr)	1389	0,02	0,01
Chrome hexavalent (Cr6+)	1371	0,07	0,05
Cadmium (Cd)	1388	0,06	0,04
Plomb (Pb)	1382	0,16	0,1
Mercure (Hg)	1387	7.10-3	5.10-3
Cuivre (Cu)	1392	0,3	0,2
Nickel (Ni)	1386	0,27	0,18
Zinc (Zn)	1383	1,14	0,77
Manganèse (Mn)	1394	0,43	0,3
Etain (Sn)	1380	0,85	0,6
Thallium (Tl)	2555	0,02	0,01
Fer et Aluminium (Fe+Al)	7714	2,14	1,44
Hydrocarbures totaux	7009	7,14	4,82
Ions fluorures (F-)	7073	15	10,14
Cyanure libre (CN-)	1084	0,1	0,07
Composés organiques adsorbables (AOX)	1106	3,28	2,21
Dioxines et furannes	7707	2,8.10-8	1,9.10-8
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX)	5918		
Indice hydrocarbure	7007	4,3	2,9
Antimoine (Sb)	1376	0,05	0,03

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2	
		Concentration maximale (mg/l) sur un échantillon représentatif	Flux
Matières en suspension		35	Par bâchée Volume maximal par rejet : 2 660 m³
DBO5		30	
DCO		125	
HC totaux		10	
Indice phénols		0,3	
CrVI et composés (en Cr)		0,1	
Pb et composés		0,5	
Cu et composés		0,5	
Ni et composés		0,5	
Zn et composés		2	
Mn et composés		1	
Sn et composés		2	

3.3.2 Rejets internes**Point de rejet référencé n°3**

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 à 8,5
- Débit maximal journalier : 290 m³/j
- Débit maximum horaire : 12 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension (MEST)	1305	50	14,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	87
Carbone organique total (COT)	1841	100	29
DBO5	1313	100	29
Azote total (N total)	1551	30	8,7
Phosphore total	1350	3	0,87
Indice phénol	1440	0,3	0,09
Arsenic (As)	1369	0,1	0,03
Chrome (Cr)	1389	0,3	0,09
Chrome hexavalent (Cr6+)	1371	0,1	0,03
Cadmium (Cd)	1388	0,1	0,03
Plomb (Pb)	1382	0,3	0,09
Mercure (Hg)	1387	0,01	3.10 ⁻³
Cuivre (Cu)	1392	0,5	0,15
Nickel (Ni)	1386	0,5	0,15
Zinc (Zn)	1383	2	0,58
Manganèse (Mn)	1394	1	0,29
Etain (Sn)	1380	2	0,58
Thallium (Tl)	2555	/	
Fer et Aluminium (Fe+Al)	7714	5	1,45
Hydrocarbures totaux	7009	10	2,9

Ions fluorures (F-)	7073	15	4,35
Cyanure libre (CN-)	1084	0,1	0,03
Composés organiques adsorbables (AOX)	1106	1	0,29
Dioxines et furannes	7707	/	
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX)	5918	/	
Indice hydrocarbure	7007	10	2,9
Antimoine (Sb)	1376		

Point de rejet référencé n°4

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 à 8,5
- Débit maximal journalier : 386 m³/j
- Débit maximum horaire : 16 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension (MEST)	1305	30	11,58
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125	69,48
Carbone organique total (COT)	1841	40	15,44
DBO5	1313	/	
Azote total (N total)	1551	/	
Phosphore total	1350	/	
Indice phénol	1440	/	
Arsenic (As)	1369	0,05	0,02
Chrome (Cr)	1389	0,1	0,04
Chrome hexavalent (Cr6+)	1371	0,05	0,02
Cadmium (Cd)	1388	0,03	0,01
Plomb (Pb)	1382	0,06	0,02
Mercure (Hg)	1387	5.10 ⁻³	2.10 ⁻³
Cuivre (Cu)	1392	0,15	0,06
Nickel (Ni)	1386	0,1	0,04
Zinc (Zn)	1383	0,5	0,2
Manganèse (Mn)	1394	/	
Etain (Sn)	1380	/	
Thallium (Tl)	2555	0,03	0,01
Fer et Aluminium (Fe+Al)	7714	/	
Hydrocarbures totaux	7009	5	1,93
Ions fluorures (F-)	7073	15	5,79
Cyanure libre (CN-)	1084	0,1	0,04
Composés organiques adsorbables (AOX)	1106	5	1,93
Dioxines et furannes (en mg I-TEQ/l)	7707	0,05.10 ⁻⁶	1,9.10 ⁻⁶
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX)	5918		
Indice hydrocarbure	7007		
Antimoine (Sb)	1376	0,09	0,03

Avant la mise en service de l'installation U120, l'exploitant vérifie que les substances du tableau 3 de l'annexe IV de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux non reprises dans le tableau ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être rejetées par l'installation. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le résultat de cette vérification et les justificatifs associés dans un délai minimal de 3 mois avant la mise en service de l'unité. .

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure des prélèvements en eau sont relevés journalièrement.

3.4.2 Contrôle des rejets (autosurveillance et mesures comparatives)

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Rejet n°1 (rejet au milieu naturel)

Les modalités du tableau ci-dessous sont applicables pendant une période de 6 mois à compter de la mise en service des installations de traitement.

Rejet n°1				
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi <i>24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel</i>	Périodicité de la mesure d'autosurveillance	Périodicité des mesures comparatives
pH	1302	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Continue	Trimestrielle
Température en °C	1301		Continue	
Débit			Continue	
Teneur en sels			Journalière	
Matières en suspension (MEST)	1305		Journalière	
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314		Journalière	
Carbone organique total (COT)	1841		Journalière	
DBO5	1313		Mensuelle	
Indice phénol	1440		Mensuelle	
Arsenic (As)	1369		Mensuelle	
Chrome (Cr)	1389		Mensuelle	
Chrome hexavalent (Cr6+)	1371		Mensuelle	
Cadmium (Cd)	1388		Mensuelle	
Plomb (Pb)	1382		Mensuelle	
Mercure (Hg)	1387		Mensuelle	
Cuivre (Cu)	1392		Mensuelle	
Nickel (Ni)	1386		Mensuelle	
Zinc (Zn)	1383		Mensuelle	
Manganèse (Mn)	1394		Mensuelle	
Etain (Sn)	1380		Mensuelle	
Thallium (Tl)	2555	Mensuelle		
Fer et Aluminium (Fe+Al)	7714	Mensuelle		

Hydrocarbures totaux	7009		Mensuelle		
Ions fluorures (F-)	7073		Mensuelle		
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX)	5918		Mensuelle		
Indice hydrocarbure	7007		Mensuelle		
Antimoine (Sb)	1376		Mensuelle		
Cyanure libre (CN-)	1084		Sans		Mensuelle
Composés organiques adsorbables (AOX)	1106				
Azote total (N total)	1551				
Phosphore total	1350				
Dioxines et furannes (en mg I-TEQ/l)	7707				Trimestrielle

A l'issue de la période de 6 mois, l'exploitant établit le bilan de l'autosurveillance en regard des valeurs limites prescrites pour le point de rejet n°1. L'exploitant justifie que le rendement d'épuration de l'unité U70 est supérieur à 95 % pour les paramètres DCO, DBO₅ et MEST. Un rapport est transmis au Préfet.

Sur demande de l'exploitant et après accord du Préfet, les modalités de surveillance pour le rejet n°1 peuvent être les suivantes :

Rejet n°1				
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi 24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure d'autosurveillance	Périodicité des mesures comparatives
pH	1302	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Continue	Semestrielle
Température en °C	1301		continue	
Débit			continue	
Teneur en sels			Journalière	
Dioxines et furannes (en mg I-TEQ/l)	7707		Sans	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle

Rejets n°3 et 4 (rejets internes)

Rejet n°3				
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi 24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure d'autosurveillance	Périodicité des mesures comparatives
pH	1302	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Continue	Trimestrielle
Température en °C	1301		continue	
Débit			continue	
Matières en suspension (MEST)	1305		Journalière	

Demande chimique en oxygène (DCO)	1314		Journalière
Carbone organique total (COT)	1841		Journalière
DBO5	1313		Journalière
Azote total (N total)	1551		Journalière
Phosphore total	1350		Journalière
Indice phénol	1440		Journalière
Arsenic (As)	1369		Journalière
Chrome (Cr)	1389		Journalière
Chrome hexavalent (Cr6+)	1371		Journalière
Cadmium (Cd)	1388		Journalière
Plomb (Pb)	1382		Journalière
Mercure (Hg)	1387		Journalière
Cuivre (Cu)	1392		Journalière
Nickel (Ni)	1386		Journalière
Zinc (Zn)	1383		Journalière
Manganèse (Mn)	1394		Journalière
Etain (Sn)	1380		Journalière
Fer et Aluminium (Fe+Al)	7714		Journalière
Hydrocarbures totaux	7009		Journalière
Ions fluorures (F-)	7073		Journalière
Cyanure libre (CN-)	1084		Journalière
Composés organiques adsorbables (AOX)	1106		Journalière
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX)	5918		Mensuelle
Indice hydrocarbure	7007		Journalière

Rejet n°4				
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure d'autosurveillance	Périodicité des mesures comparatives
pH	1302		Continue	Trimestrielle
Température en °C	1301		Continue	
Débit			Continue	
Teneur en sels		Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Journalière	
Matières en suspension (MEST)	1305	Échantillonnage ponctuel	Journalière	
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Échantillonnage ponctuel	Journalière	

Carbone organique total (COT)	1841		Continue La mesure peut être réalisée à fréquence journalière sur échantillonnage ponctuel en cas de présence de chlorures
DBO5	1313	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Arsenic (As)	1369	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Chrome (Cr)	1389	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Chrome hexavalent (Cr6+)	1371	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Cadmium (Cd)	1388	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Plomb (Pb)	1382	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Mercure (Hg)	1387	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Cuivre (Cu)	1392	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Nickel (Ni)	1386	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Zinc (Zn)	1383	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Thallium (Tl)	2555	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Hydrocarbures totaux	7009	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Ions fluorures (F-)	7073	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Cyanure libre (CN-)	1084	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Composés organiques adsorbables (AOX)	1106	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Dioxines et furannes (en mg I-TEQ/l)	7707	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé
Antimoine (Sb)	1376	Échantillon moyen sur 24 h asservi au débit	Mensuelle par un laboratoire agréé

3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose de 7 puits de contrôles :

- 3 puits relatif à l'unité U10 ;
- 1 puits en amont hydraulique de l'établissement ;
- 1 puits en aval des installations de traitement des terres et boues, de traitement des eaux et du prétraitement des déchets conditionnés.

Les paramètres à surveiller et la fréquence de contrôle sont fixés à l'article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération ou de co-incinération de déchets dangereux.

Au moins une fois tous les 5 ans, l'exploitant réalise des prélèvements et analyses des paramètres identifiés dans le rapport de base sur les points référencés dans ce dernier.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m_{NGF} de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.2 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans à minima.

3.5.3 Surveillance du milieu marin

Une campagne telle que réalisée dans le cadre de l'étude d'impact maritime initiale est conduite l'été précédent la mise en service des installations de rejet aqueux.

Une deuxième campagne au cours de la 1^{ère} année d'exploitation des installations est également réalisée sur les mêmes bases.

Les résultats obtenus permettront de définir le programme de suivi avec le service en charge de la police de l'eau. Les prélèvements et analyses sont effectués selon la méthodologie décrite dans l'étude d'impact des effluents liquides sur le milieu marin en annexe 9 du dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté.

3.5.4 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

4. - AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés.

6. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux respectent les dispositions constructives précisées dans l'étude des dangers.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

6.1.2 Désenfumage

Les locaux de plus de 300 m² doivent être désenfumés au 1/200.

6.1.3 Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément à l'étude de dangers

6.1.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement

6.1.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.1.6 Accessibilité des engins de secours

L'établissement dispose d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident.

Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

6.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les capacités et aires d'entreposages de déchets et de produits dangereux, les aires de chargement et déchargement respectent les dispositions de la section IV de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sans objet

6.2.5 Événements et parois soufflables

Sans objet

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et définis dans l'étude de dangers, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- un réseau dédié aux installations fixes constitué de canalisations de 250 mm et alimenté par un bassin incendie de 1 000 m³ ; il peut fournir un débit total simultané de 350 m³/h à une pression de 12 bars ; il est protégé contre le gel, maillé et sectionnable ; cinq poteaux incendie normalisés y sont connectés dont un pour les unités U70 et U120.
- Un réseau constitué de canalisations de 300 mm et alimenté par le réseau de la ZIP de Fos-sur-Mer ; il peut fournir un débit minimal de 130 m³/h ; il est protégé contre le gel, maillé et sectionnable ; cinq poteaux incendie normalisés y sont connectés ;
- a minima 8 000 l d'émulseur adapté aux produits et déchets présents au sein de l'établissement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur.

Il est testé au moins et mis à jour selon les dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement.

L'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, sont applicables à l'établissement.

6.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Sans objet

7. - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRINCIPE DE GESTION

L'exploitant gère les déchets reçus et ceux produits par ses activités conformément au code de l'environnement et des règlements et arrêtés pris pour son application.

7.2 GESTION DES DECHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

7.2.1 Installations

La destruction des déchets pyrotechniques est réalisée conformément à l'Étude de Sécurité du Travail dans sa version jointe au dossier de demande d'autorisation ou de ses versions ultérieures mises à jour en application du code du travail.

7.2.2 Dispositions applicables aux déchets à traiter au sein de l'établissement

Origine géographique et nature des déchets admis

Les déchets proviennent prioritairement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des régions voisines, puis de l'ensemble du territoire national. Le site peut traiter des déchets provenant des pays de l'Union Européenne ainsi que ceux signataires de la Convention de Bâle dans la limite de 20% de sa capacité annuelle.

Les déchets admissibles sur le site sont les déchets dangereux et non dangereux codifiés à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 non visés par la liste des déchets interdits ci-dessous et dont la gestion est compatible avec les installations de traitement autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour une liste des déchets admissibles au sein de l'établissement. Cette liste fait apparaître le code CED et le ou les traitement(s) prévu(s).

Les objets pyrotechniques de division de risque 1.3 et 1.4 périmes sont admis sur le site. Ils sont traités uniquement par incinération.

L'exploitant est autorisé à procéder à l'incinération de :

- farines de viandes bovines conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-285/88-1996 A du octobre 1996,
- déchets de cuisines issus de transports internationaux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-110/42-1999 A du 23 avril 1999.

Après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, peuvent être acceptés des déchets exceptionnels tels que les pièces à conviction des tribunaux, produits stupéfiants provenant de saisies douanières, etc... Leur origine géographique est prioritairement la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des régions voisines puis de l'ensemble du territoire national.

En cas de catastrophes accidentelles de type POLMAR, l'exploitant avise avec les autorités des conditions d'accueil de déchets liquides ou solides en attente de traitement dans le cadre de la rubrique de la nomenclature 2719.

Déchets interdits

Déchets interdits :

- déchets radioactifs ;
- déchets d'activités de soins autres que les déchets dont le code CED est 18 01 06/07/08/09 et 18 02 05/06/07/08 ;
- ordures ménagères sauf les déchets dangereux des ménages triés,
- déchets et cadavre d'animaux,
- déchets explosifs, issus notamment des industries pyrotechniques, et des munitions, y compris à charge chimique ;
- déchets contenant plus de 50 ppm de PCB et PCT ;
- déchets dangereux dont la teneur en polluants organiques persistants (POP) avant incinération dépasse les limites de concentration définies à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;
- déchets ne respectant pas les spécifications relatives à la description du procédé qui figurent au chapitre

7.2.3 Mélange de déchets

L'exploitant est autorisé, en application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, à procéder au mélange de déchets dangereux de catégories différentes, au mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ D'INCINÉRATION

L'unité d'incinération U10 est exploitée conformément à l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520j

En complément des dispositions des arrêtés susvisés, l'exploitant respecte les dispositions particulières suivantes.

Contrôles d'admission

Des déchets réceptionnés pour être traités en filière directe (conditionnés ou en vrac citerne/GRV) ou des déchets pour lesquels l'échantillonnage n'est pas réalisable ou les déchets issus de saisies des autorités administratives, peuvent être dispensés, avant déchargement, de la prise d'échantillons prévue au f) de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

L'exploitant établit une liste exhaustive et justifiée des déchets concernés, notamment compte tenu du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants. La liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour chaque déchet et/ou producteur concernés, l'exploitant définit un programme de suivi de qualité et les modalités de contrôles en application des prescriptions prévues au f) de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Lorsqu'une prise d'échantillon est réalisée chez le producteur du déchet, l'exploitant est destinataire d'un échantillon ou ce dernier est conservé chez le producteur. Dans les 2 cas l'échantillon est conservé dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 3 mois.

Conditions de combustion :

Pour l'application du b) de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, la température est mesurée à proximité interne de la paroi de la chambre de combustion

En cas d'élimination de déchets pharmaceutiques dénommés « cytotoxiques », la température est supérieure à 1 100°C

Durée d'indisponibilité :

Pour l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 :

- la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et de traitement effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté, est inférieure à 60 h par an sans dépasser 4 h sans interruption ;

Pour l'application de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 :

- les durées maximales des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de mesure des effluents atmosphériques sont :
 - la durée d'indisponibilité d'un dispositif de mesures en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder dix heures sans interruption. Le temps cumulé d'indisponibilité sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures ;
 - sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesures en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Gestion des déchets issus du procédé

Pour l'application de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 :

- les mâchefers sont éliminés en installation de stockage de déchets dangereux à défaut de filière de valorisation ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers sont dirigés vers une filière de valorisation ;
- les résidus d'épuration des fumées (REFIDI) sont traités par l'installation U120 ou, à défaut, éliminés en installation de stockage de déchets dangereux.

8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SUBSTANCES OU DES MÉLANGES DANGEREUX AVEC UNE MENTION DE DANGER H224, H225, H226 ET DE DÉCHETS LIQUIDES INFLAMMABLES CATÉGORISÉS HP3

Les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, sont applicables à l'établissement.

8.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA MISE EN SERVICE DU REJET AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL (REJET N°1)

Lorsque les projets de traitement interne des eaux de procédé (unités U70 et U120) sont engagés, l'exploitant présente à l'inspection un dossier sur les modalités de fonctionnement de ces unités au plus tard de 3 mois avant leur réalisation.

Au plus tard 3 mois avant leur réalisation, l'exploitant réalise une étude préalable de mise à jour des valeurs limites de rejets en fonction de l'état du milieu environnant (notice d'impact) et des règles applicables lors de la réalisation du rejet dans le milieu naturel (BREF, Directive Eau, autres...). Cette étude présente les résultats obtenus lors de la campagne de surveillance du milieu marin réalisé conformément à l'article 3.5.3 « surveillance du milieu marin » du présent arrêté.

8.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

8.5 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013-477PC du 7 janvier 2014	Tous à l'exception de l'article 1.1.1	Suppression

9- DISPOSITIONS FINALES

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

9.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Berre l'Étang et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Berre l'Étang pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

9.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Maire de Fos-sur-Mer,

Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 2 FEV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Anne LAYBOURNE

ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

Nature des installations

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-À-VIS DE LA SURETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES
CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

